(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

ACTION COMMUNE 2005/142/PESC DU CONSEIL

du 17 février 2005

modifiant l'action commune 2004/789/PESC relative à la prorogation de lamission de police de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslavede Macédoine (EUPOL Proxima)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article14, et son article 25, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le 22 novembre 2004, le Conseila arrêté l'action commune 2004/789/PESC ([1]) prorogeant, du 15 décembre 2004 au 14 décembre 2005, la mission de police de l'Union européenne(EUPOL Proxima) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

(2) Le comité politique et de sécurité devrait être autorisé à prendre lesdécisions appropriées concernant la création d'un comité des contributeurspour EUPOL Proxima conformément au document intitulé «Consultations sur la contribution des Étatsnon membres de l'Union européenne aux opérations de gestion civile des crisesdirigées par l'Union européenne et modalités de cette contribution», approuvé par le Conseil le 10 décembre 2002.

(3) L'action commune 2004/789/PESC devrait être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

À l'article 9 de l'action commune 2004/789/PESC, le paragraphesuivant est ajouté:

«7. Le comité politique et de sécurité prend les décisions appropriéesconcernant la création d'un comité des contributeurs.»

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2005.

Par le Conseil

Le président

J.-C. JUNCKER

([1]) JOL 348 du 24.11.2004, p. 40.